

**À L'ATTENTION DE**  
**MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,**  
**MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE & GARDE DES SCEAUX**  
**MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**  
**MADAME LA MINISTRE DE LA FAMILLE, de l'Enfance et des Droits des femmes.**  
**MONSIEUR/MADAME LE DEFENSEUR DES DROITS**  
**MESDAMES, MESSIEURS LES PREFETS DE France,**  
**MESDAMES, MESSIEURS DE**  
**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU SENAT,**  
**L'ASSEMBLEE des DEPARTEMENTS de FRANCE**  
**LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**  
**LA DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE**  
**L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES**  
**L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES**

**LES STRUCTURES ILLEGALES DESIGNEES PAR LES MAGISTRATS**  
**DES TRIBUNAUX AUX AFFAIRES FAMILIALES ET DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS**

**AUTEURS :**

**ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE**  
**Yasmina KERROUCHE, Sylvain MORAILLON**

## Mesdames, Messieurs,

Violette Justice est une association de promotion des droits de l'enfant dans les affaires judiciaires familiales et la protection de l'enfance (assistance éducative), membre de la Ligue française des Droits de l'Enfant.

Nous avons l'honneur de vous transmettre ce rapport en raison de l'urgence et de l'ampleur du phénomène qu'il nous est donné de constater.

En effet, le rapport de la Cour des Comptes d'Octobre 2014 sur la Protection Judiciaire de la Jeunesse a confirmé toutes nos alertes : *« Ainsi, si la DPJJ a indiqué à la Cour qu'elle estimait nécessaire que les services associatifs d'assistance éducative en milieu ouvert, dès lors qu'ils sont exclusivement consacrés à la prise en charge de mineurs confiés par l'autorité judiciaire, fassent l'objet d'une habilitation systématique, seuls 44 % d'entre eux disposent d'une habilitation à jour. »*

Nous sommes au regret d'ajouter que d'autres structures, désignées par les juges des affaires familiales et les juges des enfants, exercent tout aussi illégalement, même si elles n'appartiennent pas à la catégorie précitée, en l'occurrence les « établissements médico-sociaux ».

Ce que l'on retient de nos dossiers :

- 1 - des magistrats **désignent** des structures illégales ;
- 2 - ces structures illégales sont quand même **financées** par l'argent public : conseil départemental et/ou protection judiciaire de la jeunesse. Principalement sous forme associative, elles sont, en plus, subventionnées par les collectivités, dont les conseils départementaux ;
- 3 - les magistrats, dont les représentants du Ministère public, et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, **refusent de faire cesser ces délits** ;
- 4 - le personnel de ces structures n'effectue pas sa mission : au contraire, il commet des crimes et délits, dont le faux en écriture publique (mensonges éhontés, faux rapports, etc.), un harcèlement constant des parents, et génère en permanence une souffrance psychologique intolérable dans les familles qu'il gère.

## Index

1 – ILLEGALITE PAR LES STATUTS JURIDIQUES DE LA STRUCTURE.....	4
1.1- Statuts juridiques non conformes .....	4
1.2 - Statuts juridiques illégaux.....	4
1.3 - Associations faussement reconnues d'utilité publique.....	4
1.4 – Absence d'autorisation FINESS .....	4
1.4 – Absence d'habilitations préfectorales .....	5
1.5 – Absence d'agrément préfectoral .....	5
1.6 – Comportements préjudiciables et délictuels.....	5
2 – Désignation de ces structures .....	6
2.1 - Désignation de ces structures par les magistrats .....	6
2.1 - Désignation de ces structures par les services sociaux.....	6
2.3 – Classement des plaintes, alertes et saisines par le Parquet.....	7
3 – FLUX D'ARGENT OPAQUES.....	7
3.1 – Pourquoi ces structures sont-elles financées ?.....	7
3.2 – Coût des mesures judiciaires .....	8
3.3 – Opacités des flux d'argent & terrorisme .....	8
4 – CONCLUSIONS .....	9

*Rapport écrit le 25 février 2016*

## **1 – ILLEGALITE PAR LES STATUTS JURIDIQUES DE LA STRUCTURE**

### **1.1- Statuts juridiques non conformes**

La structure désignée par le magistrat peut ne pas être qualifiée pour effectuer la mesure judiciaire car le statut juridique ne le permet pas. Pourtant la structure est régulièrement désignée et financée.

Par exemple, ce sont des établissements de santé comme les Centre Médico-Psychologique, qui deviennent des espaces de rencontre parents-enfants (Centre CESAME 49).

Ou alors, des associations à objectifs divers, comme le Centre George Devereux (Paris), qui sont désignées pour mener des mesures judiciaires ou effectuer des expertises judiciaires (Tempo, Val de Marne).

### **1.2 - Statuts juridiques illégaux**

La structure désignée possède des statuts juridiques confus. Par exemple, c'est une association dont on ne retrouve nulle trace du décret de création. Nous avons aussi le cas d'associations qui fusionnent, s'absorbent, et dont le statut actuel est abscond.

Elles sont décelables à cause de leur historique ancien (elles ont généralement été créées au siècle passé).

### **1.3 - Associations faussement reconnues d'utilité publique**

Elles sont plus nombreuses qu'on ne le croit. Violette Justice en a découvert plusieurs. L'association Olga Spitzer n'en est qu'une parmi d'autres. Celle-ci a notamment fourni un faux décret datant de 1928 dans une procédure pénale.

Les investigations ont révélées que la période trouble de l'entre-deux guerres a permis la prolifération de ce type d'associations. Et il en existe d'autres plus récentes.

### **1.4 – Absence d'autorisation FINESS**

Le rapport en pièce jointe « Contrôle des structures sociales et médico-sociales » rédigé par l'inspection générale des affaires sociales en collaboration avec la direction générale de la cohésion sociale, explique dans les détails les conditions d'habilitations et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

Ce qu'il faut retenir, c'est que les associations désignées par le juge des enfants pour exercer des mesures judiciaires auprès des mineurs doivent avoir une autorisation FINESS. Une autorisation FINESS est accordée par discipline et par établissement.

Beaucoup de ces associations désignées par le juge des enfants ne disposent pas d'autorisation FINESS.

Ce ne sont pas les seules. En effet, nous avons découvert que beaucoup des établissements intervenant dans ces mesures, à la demande des services sociaux ou des magistrats, comme les centres de santé (CMP, CMPP), les lieux de vie, ou toute autre activité, n'ont même pas d'autorisation FINESS.

#### **1.4 – Absence d'habilitations préfectorales**

Les habilitations préfectorales sont valables 5 ans. Elles sont publiées au recueil administratif de la préfecture.

Elles sont mises à jour à chaque changement d'adresse ou de personnel. Elles sont attribuées par discipline et par établissement.

Or, la majorité des structures intervenant dans nos dossiers ne possèdent aucune habilitation préfectorale à jour.

#### **1.5 – Absence d'agrément préfectoral**

Les espaces de rencontre ne dépendent pas du FINESS. Depuis 2012, la loi oblige à un agrément préfectoral. Celui-ci est publié dans les actes administratifs de la Préfecture.

Or, parfois des espaces de rencontre en sont démunis.

#### **1.6 – Comportements préjudiciables et délictuels**

Dans nos dossiers, le comportement du personnel des structures en illégalité d'exercice est générateur de souffrance et clairement délictuel.

Il est générateur de souffrance car il participe au harcèlement moral de la famille, incluant toutes les formes imaginables de dénigrement et de manipulation mentale. Ce personnel couvre les maltraitances potentielles des parents défaillants, et pire encore, se permet de leur confier les enfants qu'ils mettent en danger.

Nombre de travailleurs sociaux œuvrant dans de telles structures n'hésitent ainsi pas à commettre le crime de faux en écriture publique, car ils sont devenus des spécialistes des « *faux rapports mensongers* », dont parlent tous les parents aux prises avec les affaires familiales et/ou l'assistance éducative abusive.

Par précaution et pour anticiper d'éventuelles poursuites pénales à leur rencontre, les parents ont désormais pris l'habitude d'enregistrer les entretiens (y compris les audiences judiciaires).

En pièce jointe, vous trouverez le fax envoyé au procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris, concernant l'affaire Olga Sptizer : de nombreuses structures en France adoptent malheureusement le même comportement.

## 2 – Désignation de ces structures

### 2.1 - Désignation de ces structures par les magistrats

Ce sont des magistrats qui, majoritairement, désignent ces structures illégales.

Passant leur faute sous silence, ces mêmes magistrats considèrent que, dès lors qu'ils ont désigné une structure illégale, elle devient **légale** et **légitime** (en annexe, 1 courrier de juge des enfants 92). Selon cette logique, qui n'est évidemment pas dans les textes, le juge déciderait, selon son bon plaisir, qui peut prendre en charge l'assistance éducative, l'accueil ou le placement des mineurs, sans qu'aucune mesure de contrôle, ni des personnels ni des infrastructures, soient jamais prises (!).

Ce discours est ensuite repris en cœur par le personnel de la structure illégale, par certains fonctionnaires du conseil départemental et par certaines PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse). Les parents collectionnent ce genre de réponses écrites ou orales.

En annexe 2, la directrice de la Direction de Protection Judiciaire de la Jeunesse CS, envoie un courrier à une adhérente Violette Justice pour dire : « *Ainsi, le juge des enfants peut confier une mesure de justice à un service **qui n'est pas habilité*** ».

### 2.1 - Désignation de ces structures par les services sociaux

Effectivement, très souvent, le personnel du conseil départemental, en particulier l'Aide Sociale à l'Enfance, désignent des structures illégales pour diverses missions : espaces de rencontres, évaluations des familles, tests scolaires ou d'orientation...

Si le justiciable se plaint, le magistrat prend le relais et « légalise, légitime » la désignation de cette établissement délictuel, soit par une lettre, soit dans une décision judiciaire.

Il arrive que des menaces à peine déguisées soient faites aux parents pour qu'ils cessent de dénoncer l'escroquerie. Ces menaces arrivent parfois par les avocats, qui servent trop souvent d'intermédiaires à ces pratiques frauduleuses.

## **2.3 – Classement des plaintes, alertes et saisines par le Parquet**

Lorsqu'un justiciable ou une association saisit le Procureur de la République au sujet de l'illégalité d'exercice d'une structure ou au sujet de ses actes (faux, mensonges, harcèlement, etc), il y a  systématiquement  une fin de non recevoir.

Les plaintes sont classées, qu'importe le contenu.

Tout est fait pour protéger ces structures illégales. Pour exemple récent, la plainte de l'association Olga Sptizer contre Madame Y. KERROUCHE. Malgré toutes les preuves de l'illégalité d'exercice de cette association, malgré les faux fournis dans la procédure pénale, dont un faux décret de reconnaissance d'utilité publique, malgré la caducité de la plainte, c'est le lanceur d'alerte qui est condamné, au lieu d'être récompensé, tandis que l'association n'est absolument pas poursuivie et continue à percevoir indument de l'argent public : les parquets classent tout, même lorsqu'ils sont saisis par le ministre de la justice, ce qui fut deux fois le cas déjà sous le ministère de Christiane Taubira.

## **3 – FLUX D'ARGENT OPAQUES**

Etant donné que ces structures sont illégales, il va de soi qu'il y a une totale opacité du flux d'argent autour d'elles. Et donc pas de contrôles.

Depuis 2012, nous sommes nombreux à dénoncer cette situation. Or, ces structures ne se régularisent pas... pourquoi ? Logiquement, c'est qu'il est plus avantageux pour elles de rester illégales.

### **3.1 – Pourquoi ces structures sont-elles financées ?**

Nous ne comprenons pas. Nous sommes mêmes consternés. Qui permet un tel financement ?

Un autre point nous pose question. Normalement, les mesures d'investigation judiciaire sont financées par la PJJ, et les mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) sont financées par le Conseil départemental.

Or, il apparaît dans certains dossiers que le conseil départemental ne finance pas la structure alors que celle-ci mène quand même de nombreuses AEMO (!?). Ce qui pose le soupçon que certaines structures sont frauduleusement financées à 100% par la Protection Judiciaire de la Jeunesse ?

### 3.2 – Coût des mesures judiciaires

Même s'il est difficile d'obtenir une estimation parfaite des montants en jeu, il est incontestable que plusieurs milliards d'euros soient ainsi détournés chaque année, majoritairement via des structures illégales, qui engrangent l'argent public sans rendre de compte à personne. À tel point que certains montants sembleraient ne même pas apparaître dans les comptes publics.

- La MJIE coûte au contribuable **environ 3000 euros** par mois par enfant
- L'AEMO coûte au contribuable **environ 3000 euros** par mois par enfant
- Le placement à l'aide sociale à l'enfance, en famille d'accueil coûte au contribuable **environ 3000 euros** par mois par enfant.
- Le placement à l'aide sociale à l'enfant en collectivité, coûte au contribuable **environ 7000 euros** par mois par enfant.

Or, nous avons constaté que les mesures commencent rarement à la date de leur désignation. Les structures poussent le début de la mesure jusqu'à 4 mois après la décision judiciaire. Certaines font un courrier type : « *Nous sommes au regret de ne pas pouvoir vous prendre en charge en raison de notre surcharge de travail* ».

La question qui se pose est : sont-elles quand même financées pendant qu'elles ne travaillent pas ?

Beaucoup de ces structures voient très peu la famille concernée par la mesure dont ils sont en charge. Par exemple 2 à 3 fois l'année. Ce qui ne les empêche pas de faire un rapport mensonger édifiant, agrémenté de théories pédopsychiatriques farfelues.

Le plus souvent, il n'y a d'ailleurs qu'une seule personne en charge de la famille (l'éducateur ou l'assistante sociale).

*Note : La rumeur court que des enfants placés en famille d'accueil sont déclarés en collectivité afin de récupérer frauduleusement la différence. Ce point reste à éclaircir.*

### 3.3 – Opacités des flux d'argent & terrorisme

Il existe donc une opacité totale des flux d'argent constituant les financements des mesures judiciaires dans le périmètre des affaires familiales et de l'assistance éducative (notre périmètre).

Notre attention se porte sur le terrorisme et les activités similaires portant atteinte à l'État.

Qui peut garantir que dans ce paquet de structures illégales réparties sur le sol français, il n'existe pas de structure récupérant l'argent pour financer le terrorisme ou d'autres activités criminelles ?

### Personne.

Nous avons remarqué avec quelle facilité ces structures se mettent en place. Elles sont rapidement opérantes. Pis que tout, elles sont protégées et se protègent les unes les autres.

Par exemple, le magistrat désigne la Structure\_1 qui est dessaisie au bout d'un temps au profit de la Structure\_2 et ensuite de la Structure\_3, puis finalement c'est le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Tous ces intervenants (Structure\_1, Structure\_2, Structure\_3, et ASE) vont se protéger, reprendre à leur compte les propos de leurs prédécesseurs, en leur donnant une crédibilité et une légitimité totale, malgré toutes les preuves de leurs forfaitures.

Ainsi, nul ne prendra la peine de dénoncer une structure qui se serait créée uniquement pour récupérer l'argent en vue d'activités terroristes ou autres.

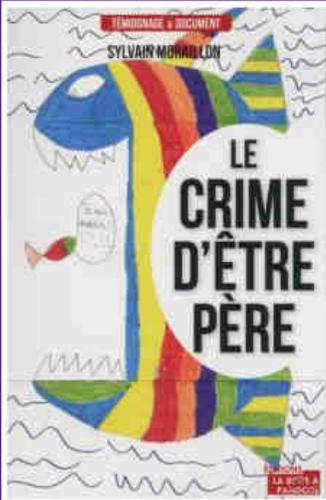
## 4 – CONCLUSIONS

Il est urgent de procéder à la régularisation des structures en charge de mesures judiciaires.

Pour ce faire, le Préfet, le conseil départemental et la protection judiciaire de la jeunesse jouent un rôle essentiel.

Violette Justice et les associations partenaires sont disponibles pour apporter une aide constructive dans ce travail.

Nous vous invitons tous à lire le livre de Monsieur Sylvain MORAILLON, avant ou après ce rapport, afin de mieux appréhender la situation des placements abusifs en France.



**Le crime d'être père**  
Sylvain Moraillon (Auteur) - Récit (broché). Paru en 03/2014

★ Donner votre avis

**15€11**  
~~15€90~~ Economisez 5%

En Stock

5 neufs à partir de 15,11€ 1 d'occasion à partir de 39€

LIVRAISON  
Livraison gratuite (?)

MAGASIN  
Plus que 5 en stock  
Consulter le stock de votre Fnac Nantes (?)  
Modifier votre magasin

Ass

**Annexe 1 – courrier de la juge des enfants BB du TGI de Nanterre**

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier reçu le 19 mars 2014, dans lequel vous remettez en cause la possibilité pour l'Association Olga SPITZER d'exercer des mesures d'aide éducative en milieu ouvert. Vous demandez également la nullité du jugement rendu le 22 avril 2013, à défaut de signature du greffier.

Je vous indique en premier lieu que l'Association Olga SPITZER est parfaitement habilitée à être mandatée judiciairement pour réaliser des suivis éducatifs en milieu ouvert. Vous imaginez aisément qu'à défaut d'une telle habilitation, les mesures suivies ne seraient pas financées et l'association ne pourrait pas fonctionner et remplir ses missions.

S'agissant du jugement du 22 avril 2013, il n'a pas été signé par un greffier car l'audience s'est tenue sans greffe. Ce jugement pouvait être contesté devant la cour d'appel dans les délais qui vous sont impartis (largement dépassés désormais). Cette décision est donc considérée comme définitive.

Vous aurez noté que depuis, j'ai rendu un nouveau jugement le 6 mars 2014 (signé par la greffière présente à l'audience).

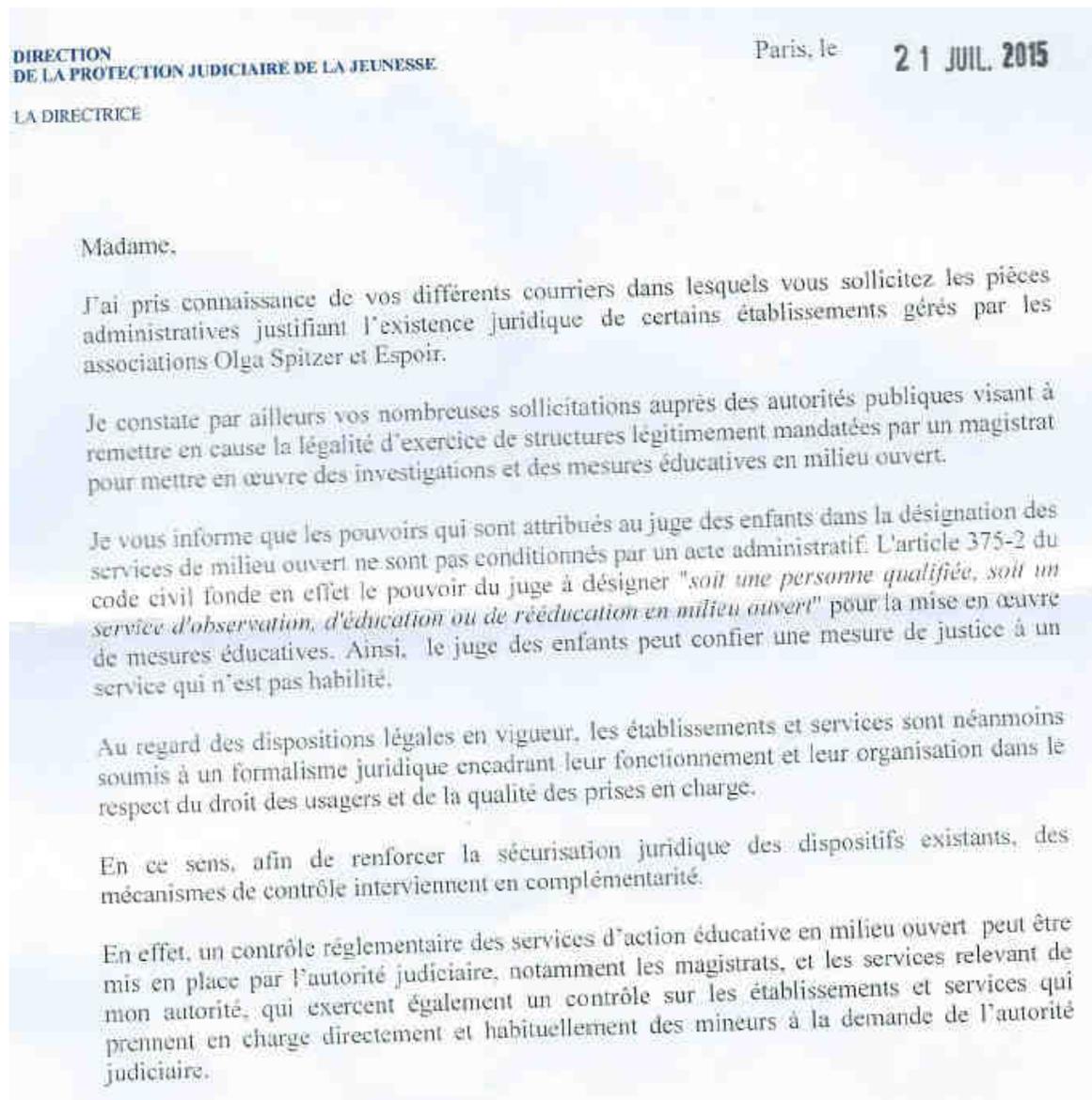
Je vous invite donc à relire attentivement cette dernière décision afin de permettre la mise en place des mesures de protection de vos enfants et les aider à se construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

LE JUGE DES ENFANTS,



## Annexe 2 – Courrier de la DPJJ



En outre, le préfet et le président du conseil départemental exercent également une compétence conjointe sur les établissements et services prenant en charge des mineurs dans le cadre d'une décision judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

Ces différentes instances de contrôle interviennent donc à tous les niveaux et en possible compétence conjointe. Elles apportent ainsi les garanties nécessaires, permettant d'encadrer les missions des associations et de vérifier les prestations proposées dans les établissements et services accueillant des mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative.

Ces différents dispositifs de contrôle ont pour objectif une démarche continue de qualité et d'amélioration du fonctionnement des structures mettant en œuvre des mesures judiciaires.

Enfin, vous faites part dans votre courrier de faits très graves dont seraient victimes des mineurs. Je vous informe que l'autorité compétente pour recevoir ces informations et apprécier les suites à leur donner est le procureur de la République, auquel vous pouvez adresser une plainte.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

